



Préfet de Aude

dossier n° PC 011 254 17 M0008

date de dépôt : 26 juillet 2017
demandeur: MONTREAL ENERGIES,
représenté par Monsieur GIRARD Pierre
pour : Centrale photovoltaïque
adresse terrain: lieu-dit SAINT-LOUP EST, à
Montréal (11290)

DDTM 11
Affaire suivie par :
Dominique COSTE
04 68 71 76 02

M. le directeur départemental
à
MONTREAL ENERGIES, représenté par
Monsieur GIRARD Pierre
213 COUR VICTOR HUGO
33130 Bègles

Monsieur,

Je porte à votre connaissance que l'ordonnance n° 2016-158 du 3/08/2016 relative à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes a modifié l'article L 424-4 du code de l'urbanisme relatif aux décisions prises à la suite d'une demande de permis. Ce texte dispose : *Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au 1 de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.* C'est-à-dire les mesures ou les caractéristiques destinées à éviter ou réduire voire compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement.

Aussi, afin de sécuriser l'acte à venir, je vous demande de produire un dossier spécifique relatifs à ces mesures qui feront l'objet de mise à jour systématique lors de toutes modifications des pièces et notamment de l'étude d'impact.

Cette demande vient en complément de mon courrier du 22/08/2017.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, le

12 SEP. 2017

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
Développement des Territoires

Stéphane DEFOS



Chemin :

Code de l'urbanisme

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre IV : Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions
 - ▶ Titre II : Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables
 - ▶ Chapitre IV : Décision

Article L424-4

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 - art. 2 (V)
- ▶ Modifié par Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 - art. 5

Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

NOTA : Se reporter à l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 pour les conditions d'application de ses dispositions.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L122-1-1

Cité par:

Ordonnance - art., v. Init.

Codifié par:

Décret 73-1022 1973-11-08 JORF 13 NOVEMBRE 1973